

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N° 549

présenté par
Mme Massat

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article L. 121-84-11 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « ainsi que du tarif du coût de la communication qui s'ensuit. » ;

2° La seconde phrase est supprimée.

3° Il est ajouté par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette information doit être fournie systématiquement et préalablement à l'acceptation expresse de l'offre de mise en relation par le consommateur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi qui cherchait à alerter les utilisateurs sur ce piège de surfacturation est incomplète. Elle impose une information tarifaire systématique uniquement si la mise en relation elle-même (l'opération de basculement vers le numéro demandé) est facturée. Rien n'est exigé si le tarif surtaxé, facturé dès le départ, continue à s'appliquer après. Désormais le consommateur sera averti du tarif de la communication totale.